

LES FAQ DU JURISTE

Cookies sweep days : répétition générale avant le lancement de contrôles par la Cnil

La Cnil a mené, du 15 au 19 septembre 2014, aux côtés d'autres autorités européennes de protection des données, une opération « Cookies sweep day » d'audit en ligne des sites Internet les plus fréquentés, pour évaluer le respect des dispositions légales.

Ainsi, cette opération a pu servir de « répétition générale » en vue des contrôles que la Cnil a annoncé lancer au mois d'octobre, dans le cadre de ses pouvoirs de vérification sur place et de ses nouveaux pouvoirs de contrôle en ligne instaurés par la loi Hamon.

Depuis 2011, la loi informatique et libertés prévoit que les cookies ou autres traceurs, à l'exception de certains cookies techniques, ne peuvent être déposés ou lus sur le terminal d'un internaute, tant que celui-ci n'a pas donné son consentement après avoir été préalablement informé. Le 5 décembre 2013, la Cnil a émis, par délibération n°2013-378, une recommandation, ainsi que des fiches pratiques pour la mise en conformité des sites internet avec la loi. Un outil pédagogique cookieviz permettant d'identifier les cookies a également été développé et mis à disposition par la Cnil. Si les recommandations de la Cnil n'ont pas la valeur d'une loi ou un décret, elles définissent l'état de l'art et représentent les bonnes pratiques que doivent respecter les professionnels.

Une mise en conformité avec ces règles suppose :

- d'identifier l'ensemble des cookies, leur finalité, et de les qualifier ;
- de mettre en place une politique cookies, prévoyant notamment une durée de vie maximale des cookies et de validité du consentement des internautes, ainsi que des mesures de protection de la sécurité des données, en particulier sensibles ;
- de mettre en œuvre les mesures requises, soit les mentions d'informations adéquates, soit les modules d'information et de recueil selon la nature des cookies utilisés.

La mise en conformité de son site n'est pas à prendre à la légère, la Cnil ayant annoncé des mises en demeure voire des sanctions à l'égard des éditeurs de sites et d'applications à l'encontre desquels des manquements auront été constatés. L'amende encourue en cas d'infraction peut atteindre 150.000 euros et être assortie de mesures de publication ayant un impact désastreux sur la confiance des internautes.

Par E. Barbry, avocat, directeur du pôle Droit du numérique au cabinet Alain Bensoussan, et Katharina Berbett, avocat.